

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Service de l'interprétation relative au secteur public

DATE : Le 24 octobre 2003

OBJET : Fourniture d'un service de concessionnaire alimentaire
dans une résidence pour personnes âgées
V/Réf. : *****
N/Réf. : 03-0108310

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »)² à l'égard de l'objet cité en rubrique.

Exposé des faits

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante :

Vous nous avez fait parvenir une entente intervenue entre un concessionnaire alimentaire (« le Concessionnaire ») et une résidence pour personnes âgées (« la Résidence »). Cette entente prévoit notamment ce qui suit :

Généralités

- La Résidence retient les services du Concessionnaire pour les opérations suivantes : services alimentaires (deux repas par jour, midi et souper et collations accessibles au comptoir de la cuisine entre les repas ou en soirée) et cela, sept jours par semaine.
- La Résidence fournira au Concessionnaire des équipements en bon état de fonctionnement pour faire la cuisine et en assumera les réparations.
- Le Concessionnaire aura à faire l'entretien régulier des équipements et de l'équipement mis à sa disposition.
- Le Concessionnaire assumera le nettoyage complet de la cuisine après chaque repas.

¹ L.R.C. 1985, c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

Opérations services alimentaires

- Le Concessionnaire proposera un menu établi sur quatre semaines et ce menu sera valide sur approbation de la Résidence.
- Le Concessionnaire doit exploiter la cuisine de la Résidence de façon à y maintenir un service de cafétéria servant quotidiennement le repas du midi et du soir, sept jours par semaine, pour tous les locataires de la Résidence.
- Le service de repas doit répondre aux normes objectives édictées à l'annexe A de l'entente.
- Le Concessionnaire s'engage à fournir des mets de qualité aux résidents.
- Le Concessionnaire assumera l'achat de toute la nourriture qui deviendra la propriété de la Résidence.

Rapports mensuels (facturation)

- Le Concessionnaire doit au plus tard dix jours après la fin de chaque mois préparer et soumettre à la Résidence un état écrit des revenus et dépenses relatives à la concession au niveau des repas de la Résidence pour le mois précédent.

Produits, matières et fournitures

- La Résidence a à sa charge de fournir tous les aliments, produits, inventaires requis par le Concessionnaire pour qu'il s'acquitte des tâches qui lui sont dévolues par l'entente.
- Dans le cadre de l'exécution de son contrat, le Concessionnaire peut, conformément au budget et aux directives de la Résidence, acheter ou conclure des contrats en vue de l'obtention de tous les produits, matières et fournitures, aliments, nourriture requis dans l'exécution de ses fonctions et de ses responsabilités en vertu des dispositions du contrat, et de ces services, matières et fournitures doivent lui être remboursées par la Résidence.

Rémunération

- En contrepartie du travail effectué, la Résidence versera au Concessionnaire la somme de ***** \$ par année plus taxes. La facture mensuelle sera de ***** \$ plus taxes, en plus d'un montant fixe de *** \$ par mois afin de permettre l'achat des aliments pour la période en cours.

Interprétation demandée

Le remboursement par la Résidence des sommes versées par le concessionnaire pour l'achat des aliments constitue-t-il le remboursement d'une dépense effectuée par le Concessionnaire à titre de mandataire ou fait-il plutôt partie de la fourniture d'un service?

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Selon l'entente soumise, les parties considèrent que le Concessionnaire est un entrepreneur indépendant. Généralement, une telle personne agit dans le cadre d'un contrat de services. Ainsi, tout remboursement fait partie de la contrepartie de la fourniture du service.

Après analyse des faits et circonstances de ce dossier, nous sommes d'avis que le Concessionnaire n'achète pas les aliments à titre de mandataire de la Résidence mais plutôt dans le cadre de son obligation contractuelle de maintenir un service de cafétéria. Par conséquent, le montant global versé à chaque mois pour un tel service y incluant l'achat de la nourriture est assujéti à la TPS au taux de 7 %.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Les régimes de la TVQ et de la TPS sont généralement harmonisés, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard de la situation ci-avant décrite est identique à celui applicable dans le régime de la TPS.

Pour toute question, veuillez communiquer avec *****.
